

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 17/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WENGSE (ex SAREAS IMMOBILIER)

1 RUE CIVIALE

75010 PARIS

Références :
Code AIOT : 0006512569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement WENGSE (ex SAREAS IMMOBILIER) implanté 2 rue Jacqueline Auriol 91380 Chilly-Mazarin. L'inspection a été annoncée le 21/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de l'inspection était de faire un état des lieux quant à l'exploitation du site. Ce site dispose d'un récépissé de déclaration du 20 novembre 2007 pour la rubrique 1510 pour un tonnage de 1000 tonnes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WENGSE (ex SAREAS IMMOBILIER)
- 2 rue Jacqueline Auriol à Chilly-Mazarin
- Code AIOT : 0006512569
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est constitué d'un entrepôt d'un volume d'environ 5460 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Stockage hors bâtiment	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.II de l'annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Modalités de stockage	Décret du 24/09/2020	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est exploité mais le changement d'exploitant n'a pas été réalisé, du stockage est réalisé sur les parkings alors que ce dernier n'est pas prévu au dossier de déclaration. L'exploitant doit confirmer son classement 1510 ou 1511 et fournir l'état des stocks ad hoc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.5
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : La société SAREAS IMMOBILIER a transmis en date du 24 septembre 2007, un courrier précisant que l'exploitant était la société STAND+. A date de l'inspection, cette société n'existe plus. Sur le site Koumoul.com, la société propriétaire du site est la société NATIOCREDBAIL de SIREN 998 630 206 et ayant pour adresse le 18 rue Baudin, 92300 LEVALLOIS-PERRET. Lors de l'inspection, la société WENGSE apparaît comme la société occupant le site (SIREN 497 589 788 et ayant pour adresse 1 rue civiale 75010 PARIS). Il n'y aurait pas d'autres sociétés présentes sur ce site. Aucune personne de l'entreprise n'était sur site, ce dernier était accessible librement. À noter, aucun établissement n'est référencé à l'adresse du site pour la société WENGSE. Pour mémoire, il est illégal d'exploiter un établissement sans disposer d'un numéro SIRET dédié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : NCN 1: La société WENGSE doit procéder à la déclaration de changement d'exploitant prévue par

l'article 1.8.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Elle doit joindre le numéro SIRET du site à sa déclaration. Cette démarche est à réaliser sur demarches.service-public.gouv.fr.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockage hors bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.

Constats :

Lors de l'inspection du 9 septembre 2025, l'inspection a constaté la présence de stockages de matières combustibles sur la zone de quai devant le bâtiment.

Ce stockage extérieur n'est pas prévu au dossier de déclaration de 2007. La zone en question était dédiée à des places de parking et à l'aire de manoeuvre.

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de la Préfète les modifications apportées à ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NCN 2: L'exploitant doit évacuer l'ensemble des stockages extérieurs ou transmettre un dossier de porter à connaissance avec l'ensemble des éléments ad hoc (emplacements des stockages, nature des stockages, modalités des stockages, étude de flux thermiques...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.II de l'annexe 1

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

Constats :

En l'absence du personnel du site, l'inspection n'a pas pu contrôler l'état des stocks du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 3: L'exploitant doit transmettre l'état des stocks pour ses installations conformément à l'article 1.4.II de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Cet état des stocks doit permettre de tracer le tonnage des matières combustibles ainsi que le volume des éventuels

produits dangereux du site. Il confirmera également, au vu des modalités de stockage, le tonnage maximum de matières combustibles susceptible d'être stocké sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Modalités de stockage

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020

Thème(s) : Situation administrative, Classement 1511 ou 1510

Prescription contrôlée :

1511: Entrepôts exclusivement frigorifiques.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ – DC

Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :

La société WENGSE est un grossiste alimentaire. En l'absence du personnel de la société, l'inspection n'est pas rentrée dans les bâtiments et n'a donc pas pu observer les modalités de stockage et en particulier si le site disposait de chambres froides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 4 : Conformément au décret n°2020-1169 du 4 septembre 2020, l'exploitant doit se positionner quant au classement sous la rubrique 1511 de ses installations. Il est rappelé que si la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est supérieure à 500 tonnes, alors le site est à classer sous la rubrique 1510. Ce tonnage s'entend comme un tonnage maximal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

